

Loi du Pays n° 2019-7 du 19 mars 2019 portant création et organisation d'un système d'information communautaire pour le passage de la marchandise à l'importation et à l'exportation dénommé "FETIA"

(NOR : PAP1800031LP)

Paru in extenso au journal officiel n°14 NS du 19/03/2019 à la page 1306 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 31/12/2019

- ▶ Chapitre Ier - Principes généraux et définitions(Article LP. 1er à Art. LP. 3)
- ▶ Chapitre II - Description des finalités du système FETIA(Art. LP. 4)
- ▶ Chapitre III - Fonctions assurées par FETIA(Art. LP. 5 à Art. LP. 6)
- ▶ Chapitre IV - Moyens mis en œuvre (Art. LP. 7 à Art. LP. 8)
- ▶ Chapitre V - Sécurité du système d'information (Art. LP. 9)
- ▶ Chapitre VI - Obligations du port autonome de Papeete et des usagers(Art. LP. 10 à Art. LP. 12)

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,
Vu la décision du Conseil d'Etat n° 426436 en date du 13 mars 2019 ;
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

CHAPITRE IER - PRINCIPES GÉNÉRAUX ET DÉFINITIONS

Article LP. 1er

Il est institué en Polynésie française un système d'information communautaire dénommé FETIA (Fenêtre unique du terminal de commerce international agréée), accessible en ligne, qui agrège, optimise, automatise, orchestre et sécurise les processus métiers des acteurs privés et publics d'une communauté portuaire, aéroportuaire et logistique, en les reliant à travers un guichet unique, afin de fluidifier la circulation des marchandises destinées à l'importation et à l'exportation, en provenance ou à destination de la Polynésie française.

Ce guichet unique est exploité par le port autonome de Papeete.

Art. LP. 2

Les procédés techniques utilisés par le système FETIA sont conformes aux dispositions de la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices et à ses arrêtés d'applications.

Art. LP. 3

Dans les conditions fixées par arrêtés en conseil des ministres, les procédés techniques garantissent notamment :

- la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique ;
- l'intégrité des informations et documents adressés ;
- la sécurité et la confidentialité des échanges ;
- la conservation des transmissions ;
- l'horodatage électronique des échanges d'informations informatisés.

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES FINALITÉS DU SYSTÈME FETIA

Art. LP. 4

FETIA permet :

- d'échanger les informations à travers des interconnexions des systèmes d'information des différents opérateurs de la chaîne logistique du passage des marchandises ;
- d'accélérer la circulation des marchandises par le traitement automatisé des processus métiers ;
- de dématérialiser les documents nécessaires aux opérations d'importation et d'exportation relatives au passage de la marchandise ;
- de suivre en temps réel les flux physiques, administratifs et douaniers de la marchandise ;
- de disposer d'une base de données exhaustive pour élaborer des statistiques.

CHAPITRE III - FONCTIONS ASSURÉES PAR FETIA

Art. LP. 5

FETIA centralise et archive les informations concernant notamment :

- pour l'importation : l'annonce de l'escale, l'annonce de la marchandise, le déchargement, les contrôles frontaliers, les formalités douanières, la livraison de la marchandise, la restitution des conteneurs vides, les transferts entre magasins et aires de dédouanement, magasins et entrepôts, et le traitement du dépôt d'office ;
- pour l'exportation : la demande de booking, la demande de positionnement, la mise à quai, les formalités douanières, les transferts entre magasins et aires d'exportation, magasins et entrepôts, les embarquements, les titres de transport (connaissements et manifestes/lettre de transport aérien) et le départ du moyen de transport utilisé.

Art. LP. 6

Le système FETIA permet de générer notamment les documents dématérialisés suivants :

- un état des différences par comparaison de l'annonce prévisionnelle de déchargement et du constat des vus à quai ;
- les déclarations correctives de l'annonce prévisionnelle de déchargement avec un indicateur de réserves ;
- la déclaration sommaire d'entrée sous le statut douanier des magasins et aires de dédouanement et d'exportation ;
- les déclarations des marchandises soumises au contrôle phytosanitaire ou vétérinaire ;
- les certificats délivrés par les services chargés du contrôle phytosanitaire ou vétérinaire ou tout autre document d'autorisation préalable exigés par les réglementations en vigueur ;
- le certificat de destruction des marchandises sous contrôle douanier ;
- le bon à délivrer attestant de l'accomplissement de toutes les formalités administratives et commerciales et autorisant la délivrance de la marchandise ;
- le bon à sortir permettant l'horodatage électronique de la sortie physique des marchandises ;
- les listes des marchandises concernées par le dépôt d'office.

CHAPITRE IV - MOYENS MIS EN ŒUVRE**Art. LP. 7**

Le système FETIA est ouvert aux usagers intervenant dans le passage portuaire et aéroportuaire de la marchandise.

Art. LP. 8

Il est institué au profit du port autonome de Papeete une redevance due par tout usager du système FETIA et destinée au financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement du dit système.

Le montant de cette redevance est fixé par délibération du conseil d'administration de l'établissement public.

CHAPITRE V - SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'INFORMATION**Art. LP. 9**

Les règles d'accès au système FETIA sont encadrées par une convention entre l'utilisateur et le port autonome de Papeete dont la forme et les énonciations font l'objet d'une délibération du conseil d'administration du Port autonome de Papeete.

CHAPITRE VI - OBLIGATIONS DU PORT AUTONOME DE PAPEETE ET DES USAGERS**Art. LP. 10**

Le port autonome de Papeete, en liaison avec le prestataire de services de confiance, prend les dispositions nécessaires pour maintenir le logiciel en état de fonctionnement continu.

Art. LP. 11

En cas d'indisponibilité du système pour cause d'interruption de service ou de liaison avec une autre application, la transmission des informations relatives au passage des marchandises s'effectue dans les 24 heures suivant la reprise du service ou le rétablissement des liaisons.

Art. LP. 12

La présente loi du pays entrera en vigueur à compter de la publication des arrêtés pris en conseil des ministres pour son application, et au plus tard le 31 décembre 2019. À cette date, toutes les informations relatives au passage portuaire de la marchandise à l'importation et à l'exportation seront communiquées au port autonome de Papeete par l'intermédiaire de FETIA.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 19 mars 2019.
Edouard FRITCH

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,
Teva ROHFRITSCH

Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,
Priscille Tea FROGIER

Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres,
René TEMEHARO

Travaux préparatoires :

- lettre n° 145/CESC/2018 du 21 février 2018 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - arrêté n° 1898 CM du 24 septembre 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - examen par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 26 octobre 2018 ;
 - Rapport n° 131-2018 du 30 octobre 2018 de Mme Dylma ARO, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - adoption en date du 15 novembre 2018 ; texte adopté n° 2018-36 LP/APF du 15 novembre 2018 ;
 - publication à titre d'information au JOPF n° 94 du 28 novembre 2018.
-